

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE n° 2013-60 du 15 avril 2013** prescrivant à la société ISOICHEM de nouvelles prescriptions techniques concernant les évolutions du site ainsi que les mesures de maîtrise des risques de ses installations situées au 4, avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1 et R 512-31,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1997, autorisant la société ISOICHEM à exploiter au 4, avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS des installations classées pour la protection de l'environnement destinées à la chimie fine et à la fabrication de principes actifs pour la pharmacie,

**Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n°2008-141 du 12 novembre 2008 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation aux installations de la société ISOICHEM située au 4, avenue Philippe Lebon à GENNEVILLIERS et portant abrogation des conditions 5, 6, 7, 8, 13, 14, 41, 42, 43, 44, 45, et 46 de l'Article I de l'arrêté préfectoral du 27/11/1992 réglementant l'ensemble des activités présentes sur le site,

**Vu** la mise à jour de l'étude de dangers transmise par la Société ISOICHEM par courrier du 4 juin 2012, complétée le 11 juin 2012 par une analyse de l'étude de dangers dans sa version d'octobre 2010 ainsi qu'une étude concernant le déménagement du stockage du bâtiment H3 vers le hangar H4,

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en Ile-de-France en date du 12 février 2013 proposant d'imposer à la société ISOICHEM des prescriptions complémentaires,

**Vu** la lettre en date du 11 mars 2013 notifiée le 18 mars 2013, informant le représentant légal de la société ISOICHEM des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 26 mars 2013,

**Vu** la lettre en date du 27 mars 2013, notifiée le 28 mars 2013 au représentant de la société ISOICHEM, lui communiquant un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

**Vu** le courrier du 28 mars 2013 par lequel la société ISOICHEM a pris acte de la modification du délai accordé pour la construction du mur coupe-feu du bâtiment H3 reporté au 30 septembre 2013 et précisant n'avoir aucun commentaire à formuler sur le projet d'arrêté,

**Considérant** que l'étude de danger précitée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et met en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques imposées à l'exploitant pour prendre en compte les évolutions de l'installation ainsi que les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude de dangers.

**Considérant** que certaines de ces mesures n'étant pas encadrées par les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral autorisant les installations (systèmes de détection, moyens de lutte contre l'incendie renforcés, ...), il convient de s'assurer de leur mise en oeuvre et de leur pérennité dans la mesure où elles permettent une diminution du risque à un coût économiquement acceptable.

**Considérant** que ces prescriptions permettent de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31, L. 512-3 et L. 512-7 du code de l'environnement, sont applicables à la société ISOCHEM SAS pour son établissement situé au 4 avenue Philippe Lebon à Gennevilliers.

La société ISOCHEM SAS dont le siège social est situé à 32 rue Lavoisier – 91170 Vert-Le-Petit est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 27 novembre 1992, 18 juin 2003, 12 novembre 2008 et modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 4 avenue Philippe Lebon, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2- Dispositions abrogées, modifiées ou complétées**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
27 novembre 1992	Tableau de classement Alinéa 1 de l'article UNIQUE	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
27 novembre 1992	Condition 11	Supprimée

### **Article 3- Classement des installations**

Le tableau de classement des installations de l'alinéa 1 de l'article UNIQUE de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 est modifié par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Activités	Description et volume	D, A ou AS
1110.2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Intermédiaires non isolés et produits susceptibles d'être présents dans les sous-produits de synthèse Quantité maxi : 0,5 tonne	A
1111.1.b	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques – Solide	Quantité maxi : 5 tonnes	A
1111.2.b	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques - Liquide	Quantité maxi : 5 tonnes	A
1111.3.b	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques - Gaz ou gaz liquéfiés	Quantité maxi : 0,5 tonne	A
1130.2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Intermédiaires de synthèse, de produits finis ou les sous produits de synthèse présents dans les ateliers de synthèse Chimie I et Chimie III - Quantité maxi : 5 tonnes	A
1131 .1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques - Solides	Quantité maxi : 8 tonnes	D
1131.2.b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques –Liquides	Quantité maxi : 25 tonnes	A
1131.3.c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques - Gaz ou gaz liquéfiés	Quantité maxi : 0,5 tonnes	D
1136.A.2.c	Stockage d'Ammoniac	Aire de stockage réservée Tube de 50Kg sur cage-palettes Quantité maxi : 1,5 tonne	D
1136.B-c	Emploi d'Ammoniac	Atelier de synthèse Quantité maxi : 0,5 tonne	D
1141.3.a	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg	Dépôt spécial - Tubes de 37kg ou 29kg Quantité maxi 3 tonnes	A
1151.1.b	stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation, conditionnement de base ou à base de Hydrate d'hydrazine à 80%, diméthylsulfate, dibrométhane	Quantité maxi : 0,32 tonne	A
1171.1.b	Fabrication industrielle de substances Très toxiques pour les organismes aquatiques A	Quantité maxi : 20 tonnes	A

Rubrique	Activités	Description et volume	D, A ou AS
1171.2.b	Fabrication industrielle de substances Toxiques pour les organismes aquatiques B	Concerne des intermédiaires de synthèse, des produits finis ou les sous produits de synthèse - Quantité maxi : 20 tonnes	A
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maxi : 95 tonnes	D
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques	RAS	A
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction,...	Ateliers de synthèse Chimie I et Chimie III , Utilisation de chlorure de méthylène, chloroforme, chlorobenzène Quantité maxi : 50 000 l	A
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Produits comburants susceptibles d'être stockés ou employés : Quantité maxi : 30 tonnes	D
1420.2	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiés	Quantité maxi : 1 tonne	A
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	BR01 : Stockage vrac Cl 15 m <sup>3</sup> maxi (dont toliène catégorie B) BR03 : 100 <sup>3</sup> Stockage vrac central: m <sup>3</sup> maxi de produits inflammables (dont l'acétone, catégorie B) BR06 : 75 m <sup>3</sup> (dont toluène, catégorie B) BR07 : 22m <sup>3</sup> d'inflammables résiduaire (dont toluène, catégorie B) Parc à fûts 140m <sup>3</sup> maxi de produits inflammables (dont heptane, hexane, TEA ... : catégorie B) BR08 : Stockage méthanol pour groupe froid (2*3m <sup>3</sup> ) stockage fioul pour chariot de groupe électrogène : 2*1m <sup>3</sup> <b>Quantité maximum totale équivalente : 358+2/5 = 358,4 m<sup>3</sup></b>	A
1433.B.a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Ateliers de synthèse Chimie I et III Quantité maxi : 55 tonnes	A
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	Poste de déchargement/chargement de camions-citernes	A

Rubrique	Activités	Description et volume	D, A ou AS
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Alcoolates de sodium au parc à fûts (ex : Méthylate de sodium) Métaux (lithium, magnésium) en dépôt spécial Quantité maxi : 5 tonnes	A
1611.2	Emploi ou stockage :acide acétique 50%, acide chlorhydrique 20% , acide nitrique 20 à 70%, acide phosphorique, acide sulfurique 25%, anhydre acétique	Emploi et stockage de différents acides Quantité maxi : 50 tonnes	D
1612.B.3	Emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfurique, oléums.	Acide sulfurique > 95% chlorosulfurique Quantité maxi : 5 tonnes	D
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à $10^4$	2 radionucléides Ni-63 Q =11,1	D
1810.3	Emploi ou stockage de substances ou préparation réagissant violemment au contact de l'eau	Quantité maxi : 10 tonnes	D
1820.3	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	Quantité maxi : 10 tonnes	D
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters,...	Possibilité de fabrication de composés organiques sulfurés	A
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse	Installations de combustion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières vapeurs</li> <li>• 2 chaudières eau chaudes</li> </ul> puissance maxi : 8MW	D
2915.1.b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Chauffage de fluide thermique : atelier CIII, réacteur R13 Quantité de fluide : 400 l	D
2915.2	lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Chauffage de fluide thermique : atelier CIII, réacteur R12-R14 Quantité de fluide : 900 l	D
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas de type « circuit primaire fermé »	3 tours aéroréfrigérantes pour une puissance totale de 1850 kW	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers dans sa version du 04 juin 2012.

En tout état de cause, elles respecteront les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 5 – Mesures de maîtrise des risques**

##### **5-1 - Surveillance de la performance des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté (notamment l'étude de dangers du 4 juin 2012), ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

##### **5-2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les seuils de sécurité configurés à cet effet sont indépendants de ceux utilisés pour la régulation ou la conduite normale des installations.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'ils se déclenchent par coupure d'alimentation de leur source de fonctionnement (électricité...).

##### **5-3 - Surveillance et détection dans les zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements de l'étude de dangers du 4 juin 2012, et le cas échéant en renforçant le dispositif conformément aux dispositions de l'article 5, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers une société de télé-surveillance et vers les téléphones d'un personnel nommé désigné et formé à agir en cas de détection. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien et de contrôle nécessaires pour maintenir leur efficacité dans le temps. Il met en oeuvre ces opérations d'entretien et de maintenance selon la périodicité déterminée et conserve la traçabilité de ces opérations.

Le nombre et la répartition des détecteurs font l'objet de justifications tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. A minima, les détecteurs ci-dessous doivent être mis en place sur le site. Elles sont complétées conformément aux alinéas précédents.

#### Détection incendie

Une détection incendie est installée sur l'ensemble du site selon les principes susvisés. Elle est maintenue en bon état de fonctionnement et testée 2 fois par an. Ces tests et leurs résultats sont consignés par écrit. L'exploitant est tenu de remédier à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

La détection d'un début d'incendie déclenche une alarme au niveau de la centrale du site, reportée par cette centrale vers la société de télésurveillance et vers les téléphones du personnel désigné.

#### Détection de gaz

Des détecteurs de gaz répartis selon les principes susvisés sont installés aux postes et aux stockages d'ammoniac, d'acide chlorhydrique, sur les colonnes de lavage et dans le local chaufferie.

La détection de gaz au niveau du poste et du stockage d'ammoniac déclenche automatiquement la mise en service du rideau d'eau. A compter du 31 décembre 2013, la détection d'acide chlorhydrique au niveau du stockage déclenche automatiquement la mise en service du rideau d'eau.

La détection de gaz au niveau de la chaufferie entraîne automatiquement la coupure du disjoncteur d'alimentation électrique de la chaufferie, l'alimentation en gaz et l'éclairage.

A l'exception de la détection dans la chaufferie, toute détection déclenche une alarme sur la centrale du site, reportée à partir de cette centrale vers la société de télésurveillance et vers les téléphones du personnel désigné.

Toute détection de gaz dans la chaufferie déclenche une alarme sonore à l'extérieur du local audible sur le site.

#### Détection anti-intrusion

Le site est équipé d'alarmes anti-intrusion. Toute détection déclenche une alarme reportée vers la société de télésurveillance et vers les téléphones du personnel désigné.

### **Article 6 – Moyens de protection incendie**

#### **6-1 – Moyens de protection incendie**

L'exploitant dispose sur son site des moyens de lutte contre l'incendie minimums suivants :

- d'une réserve d'émulseur de 8000 litres de classe I filmogène, type AFFF à 6% ou tout dispositif équivalent ;
- d'une pompe immergée en Seine alimentant les systèmes d'arrosage du site capable de fournir un débit de 250 m<sup>3</sup>/h en toute circonstance ;
- de lances à eau/mousse à relier aux poteaux incendie en nombre suffisant et dimensionnées à partir du plan d'opération interne. Ces lances et leur tuyau doivent permettre de fournir à minima un débit de solution moussante pour :
- Eteindre en 20 minutes un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins,
- Contenir pendant 60 minutes au minimum un feu sur la plus grande cuvette en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation) tout en protégeant les réservoirs voisins.

Le débit de la solution moussante ne peut être inférieur à 2250 litres/min

- d'extincteurs et de RIA (Réseau Incendie Armé) en nombre suffisant et judicieusement répartis, adaptés aux produits et risques présents sur le site. L'exploitant tiendra à jour un plan de cette répartition d'extincteurs accompagné de ses justifications d'implantation.

Le site doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : 2 poteaux incendie publics ou privés implantés à moins de 100 mètres du site et en dehors de toute zone des premiers effets létaux (SEL) en cas d'accident capables de fournir chacun un débit de 140 m<sup>3</sup>/h en simultané avec une pression minimale de 12 bar.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés au moins une fois par an par une personne compétente. Le résultat de la vérification est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant lève les dysfonctionnements relevés lors de la vérification dans les plus brefs délais.

Du personnel du site est formé à la manipulation de ces moyens. La stratégie d'extinction d'incendie repose sur une application indirecte de la solution moussante. L'exploitant doit s'assurer que les moyens disponibles et les procédures d'intervention permette cette stratégie et en particulier l'intervention en dehors des zones d'effets létaux.

### 6-2 - Systèmes d'arrosage

Chaque cuve de stockage Chimie I sont équipées de couronnes alimentées en eau et émulseur à déclenchement manuel permettant d'assurer une protection contre l'incendie. Des rideaux d'eau sont installés sur les 4 côtés du stockage Chimie I :

- côté sud pour protéger le bâtiment magasin M1 et M2,
- côté ouest pour protéger la cuve de stockage Azote,
- côté nord pour limiter le rayonnement thermique.

Les cuves de stockage « tampon chimie III », les cuves du citernage central, les cuves des déchets résiduaires et les 3 cuves de 25 000 litres de stockage de solvants sont équipées de couronnes alimentées en eau et émulseur à déclenchement manuel permettant d'assurer une protection contre l'incendie.

L'aire de dépotage est équipée d'un système d'arrosage (eau et émulseur) à déclenchement manuel.

Une rampe d'arrosage à eau de ville à déclenchement automatique entoure le dépôt d'acide chlorhydrique et l'aire de stockage de l'ammoniac. En cas de détection d'une fuite d'ammoniac, une alarme sonore et un arrosage automatique se déclenchent. **A compter du 31 décembre 2013**, en cas de détection d'une fuite d'acide chlorhydrique, une alarme sonore et un arrosage automatique se déclenchent.

L'atelier Chimie III est équipé d'un rideau d'eau à déclenchement manuel au niveau du poste et du stockage d'HCL.

Le parc à fûts est équipé d'un système d'arrosage par sprinklage à déclenchement manuel.

L'exploitant dispose des ressources en eau nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité de ces systèmes d'arrosage.

Ces chaînes de sécurité « détection - arrosage » sont vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente. Le résultat de la vérification est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant lève les dysfonctionnements relevés lors de la vérification dans les plus brefs délais.

### Article 7- Plan d'opération interne

L'exploitant établit et met à jour régulièrement un Plan d'Opération Interne (P.O.I) selon les modalités prévues par l'article R. 512-29 du Code de l'environnement sur la base des risques décrits dans l'étude des dangers de son site.



En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. et prend les mesures nécessaires en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par l'accident.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, ainsi que les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées et la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris sont informées de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est adressé à l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont adressés en 4 exemplaires au Préfet des Hauts-de-Seine.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

La procédure d'alerte issue du POI est affichée en permanence dans les lieux fréquentés par le personnel. Des consignes sur la mise en service des barrières de sécurité et sur la mise en sécurité des installations (coupure des réseaux, ...) précisant notamment les sens de manoeuvre sont affichées en permanence en caractères très lisibles à proximité des systèmes de déclenchement (interrupteurs, vannes, ...).

### **Article 8 – Magasin de stockage des matières premières et des produits intermédiaires**

A l'échéance du 30 septembre 2013, un mur coupe-feu est mis en place au niveau de la séparation du bâtiment H3 entre la société SEPUR et Isochem

Le bâtiment H3 doit avoir les caractéristiques suivantes :

- murs coupe feu 3 heures (REI 180) sur une hauteur de 4 mètres sur tout le pourtour du bâtiment H3 ;
- à l'échéance du 30 septembre 2013, un mur coupe-feu 2H au niveau de la séparation du bâtiment H3 entre la société SEPUR et ISOHEM
- bardage au dessus de 4 mètres de type incombustible (classe M0).

Il est interdit de stocker dans ce bâtiment H3 des produits inflammables ou comburants.

### **Article 9- Utilisation de substances radioactives**

L'utilisation des sources radioactives scellées est strictement limitée aux appareils de contrôle (chromatographes...) installés dans le laboratoire du site.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué. Le contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité. Des consignes strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

### **Article 10- Actions à mettre en place suite à l'analyse préliminaire des risques**

L'exploitant est tenu de mettre en place selon l'échéancier indiqué les mesures suivantes :

<b>Mesures à réaliser</b>	<b>Echéance</b>
Réaliser le chargement de POC13 sous colonne de lavage basique	31/12/13
Mettre en oeuvre la procédure ITS 117 pour tous les chargements de fûts métalliques de liquides inflammables ayant un point éclair inférieur à 23 °C	31/12/12
Mettre en place une consigne de température haute et basse avec alarme sonore et visuelle sur les réacteurs qui peuvent en être équipés	Liste des réacteurs concernés à établir avant le 01/06/2013 Mise en place de toutes les consignes avant le 31/12/2015
Mettre en place une alarme sonore en cas d'arrêt de la ventilation dans l'atelier séchage finition	31/12/14

## **ARTICLE 11 :**

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 12 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société ISOCHEM.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

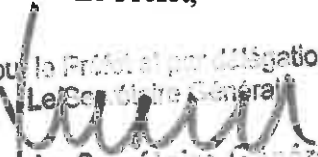
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

## **ARTICLE 13 :**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **15 AVR. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Le Secrétaire Général  
Didier MONTCHAMP

